

LES ORIGINES ANTICOLONIALES DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ESPACE: VERS UNE A-TERRITORIALITÉ DÉCROISSANTISTE?

142

Maria MANOLI
Les origines anticoloniales du droit international de l'espace: Vers une
a-territorialité décroissantiste ?

Maria Manoli⁹⁰

⁹⁰ Professeure adjointe, Faculté de droit de l'Université d'Aberdeen.

Résumé

Le terme « décroissance » a historiquement été lié à la critique du capitalisme. Il adopte une critique du concept de développement, y compris du développement durable, car une approche « croissance zéro », selon André Gortz, semble plus importante dans le contexte moderne afin de minimiser le gaspillage et la surproduction. En conséquence, le concept de décroissance a été intellectuellement et socialement lié à la préservation des ressources, y compris les ressources naturelles, ainsi qu'au potentiel de réduction de l'utilisation des ressources et de l'énergie, menant ainsi à des résultats tels que la protection de l'environnement et la répartition plus égale des richesses à travers le monde.

143

Même si le domaine des activités spatiales et le droit de l'espace extra-atmosphérique ne semblent pas avoir de liens évidents avec ce concept, l'histoire du développement du droit international de l'espace atteste du contraire. En effet, la genèse du droit international de l'espace extra-atmosphérique est liée à l'idée de décroissance, si ce n'est directement, en tout cas d'une manière conceptuellement pertinente. Une grande partie de la recherche sur la décroissance aborde la relation entre la décroissance et la décolonisation, considérant le colonialisme comme l'une des causes de la croissance excessive et de l'épuisement des ressources naturelles. La raison d'être originelle du droit international de l'espace extra-atmosphérique est très proche de cette dynamique intellectuelle. En raison des spécificités de l'époque à laquelle le droit international de l'espace extra-atmosphérique a émergé dans les années 50, 60 et 70, les fondements théoriques du droit spatial international ont été caractérisés par les éléments liés au concept de décroissance, tels que l'objectif de l'anticolonialisme. Par conséquent, cet article analyse les origines anticoloniales du droit international de l'espace extra-atmosphérique d'un point de vue historique et juridique, les compare aux racines coloniales du droit international et soulève des inquiétudes alors que l'acteur privé moderne et le développement des activités spatiales orienté vers le marché tendent à appeler à un changement de paradigme vers des formes modernes de colonialisme et une approche de l'exploration spatiale orientée vers le marché. C'est ainsi que cet article introduit une nouvelle conceptualisation du droit de l'espace extra-atmosphérique, une conceptualisation qui peut le considérer comme une critique de son propre genre, c'est-à-dire du droit international.

Mots clés

Territoire, espace extra-atmosphérique, objectification, intérêt global, souveraineté.

Abstract

The term de-growth has historically been linked to the critique of capitalism. It embraces the critique of the concept of development, including sustainable development, as a “zero-growth” approach, as per Andre Gortz, appears more valuable in the modern context in minimizing waste and overproduction. Therefore, the concept of de-growth has intellectually and socially been linked with the preservation of resources, including natural resources, as well as with the potential of reduced resource and energy use, thus achieving results such as the protection of the environment and the less uneven distribution of wealth across the world.

Even though the field of space activities and space law do not seem to have apparent links with this concept, in fact, the history of international space law’s development attests to the opposite. Indeed, the *genesis* of international space law is linked to the idea of de-growth, if not directly, at least in a conceptually relevant way. A large part of the scholarship in de-growth supports the relationship between degrowth and decolonisation viewing colonialism as one of the causes of the currently experienced excessive growth and resource depletion. The original *raison-d’être* of international space law is very close to this intellectual dynamic. Due to the specifics of the era in which international space law emerged during the ‘50s, ‘60s, and ‘70s, the theoretical foundations of international space law were characterized by the elements linked with the concept of degrowth, such as the objective of anti-colonialism. Therefore, this writing analyzes the anti-colonial origins of international space law from both a historical and a legal perspective, compares them with the colonial roots of international law, and raises concerns as the modern private actor and market-oriented development of space activities tends to call for a paradigm shift towards modern forms of colonialism and a market-oriented approach to space exploration. In that way, this writing introduces a new conceptualization about space law, a conceptualization that can consider it as a *critique* to its own genre, that is, international law.

Keywords

Territory, outer space, objectification, global interest, sovereignty.

Table des matières

Introduction - Le droit de l'espace extra-atmosphérique anticolonial – une approche intrinsèquement décroissante ?	146
1. Contextualisation	147
2. Un raisonnement postcolonial dans un espace et un temps précolonial	148
3. Le droit de l'espace et la transformation de l'espace : reconstruire un système anticolonial	162
Conclusion	167
Bibliographie	168

INTRODUCTION - LE DROIT DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE ANTICOLONIAL – UNE APPROCHE INTRINSÈQUEMENT DÉCROISSANTE ?

[1] Le terme « décroissance » a historiquement été lié à la critique du capitalisme. Il adopte une critique du concept de développement, y compris du développement durable, car une approche « croissance zéro », selon André Gortz, semble plus importante dans le contexte moderne afin de minimiser le gaspillage et la surproduction (AKBULUT, 2021, p. 98). En conséquence, le concept de décroissance a été intellectuellement et socialement lié à la préservation des ressources, y compris les ressources naturelles, ainsi qu'au potentiel de réduction de l'utilisation des ressources et de l'énergie, menant ainsi à des résultats tels que la protection de l'environnement et la répartition plus égale des richesses à travers le monde.

[2] Même si le domaine des activités spatiales et le droit de l'espace extra-atmosphérique ne semblent pas avoir de liens évidents avec ce concept, l'histoire du développement du droit international de l'espace atteste du contraire. En effet, la genèse du droit international de l'espace extra-atmosphérique est liée à l'idée de décroissance, si ce n'est directement, en tout cas d'une manière conceptuellement pertinente. L'essence du concept de décroissance dans le contexte du droit réside dans le développement de cadres juridiques qui ne favorisent pas le développement (principalement au sens du développement économique), mais, au contraire, le limitent afin de contenir de façon simultanée les effets du capitalisme auxquels le concept de développement est actuellement lié dans l'ordre juridique mondial. Ce développement est lié aux dichotomies mondiales entre États et acteurs plus ou moins puissants, et a été défini dans une dynamique intergénérationnelle par les injustices de notre histoire. Le droit spatial vainc ce déséquilibre généralisé en commençant à l'envers : comme il le sera expliqué plus tard dans cette contribution, l'objectif principal du droit spatial est de limiter les injustices mondiales en réduisant les écarts entre les États grâce à un cadre juridique de coopération égalitaire, au-delà de toute forme de discrimination (en incluant explicitement les facteurs économiques). Ainsi, le point de départ et l'objectif ultérieur du droit spatial n'étaient pas de tracer la voie au profit économique et au développement, mais plutôt de créer un régime juridique basé sur les idées d'égalité et de non-discrimination pour tous les États et acteurs, ce qui est également lié à l'histoire profondément anticoloniale du droit spatial, un concept théoriquement lié à celui de la décroissance dans le contexte du droit.

[3] Une grande partie de la recherche sur la décroissance aborde la relation entre la décroissance et la décolonisation, considérant le colonialisme comme l'une des causes de la croissance excessive et de l'épuisement des ressources naturelles. La raison d'être originelle du droit international de l'espace extra-atmosphérique est très proche de cette dynamique intellectuelle. En raison des spécificités de l'époque à laquelle le droit international de l'espace extra-atmosphérique a émergé dans les années

1950, 1960 et 1970 (par exemple, les conséquences de la Seconde Guerre mondiale, la course pour la supériorité et la prévalence dans le contexte de la guerre froide, le mouvement du nouvel ordre économique international et le mouvement de décolonisation aux Nations Unies), les fondements théoriques du droit international de l'espace extra-atmosphérique étaient caractérisés par un esprit anticolonial, l'utilisation et l'accès non discriminatoires à l'espace extra-atmosphérique et à ses avantages, ainsi que l'interdiction d'étendre la souveraineté ou d'établir des droits de propriété dans l'espace. En conséquence, l'analyse de l'esprit anticolonial à l'origine du droit international de l'espace extra-atmosphérique peut également être comprise dans la perspective d'une approche initialement prévue afin d'empêcher l'objectivation de l'espace extra-atmosphérique et la marchandisation de ses ressources (logiques communes à celles du concept de décroissance). En tant que tel, cet article analyse les origines anticoloniales du droit international de l'espace extra-atmosphérique d'un point de vue historique et juridique, les compare aux racines coloniales du droit international et soulève des inquiétudes alors que l'acteur privé moderne et le développement des activités spatiales orienté vers le marché tendent à appeler à un changement de paradigme vers des formes modernes de colonialisme et une approche de l'exploration spatiale orientée vers le marché. Cet article introduit ainsi une nouvelle conceptualisation du droit de l'espace extra-atmosphérique, une conceptualisation qui peut le considérer comme une critique de son propre genre, c'est-à-dire du droit international. Parallèlement, des approches critiques du droit spatial international, proches des *Third World Approaches to International Law* (TWAIL), dénoncent un régime actuel orienté vers la marchandisation de l'espace (C.VAN EIJK, 2025). L'approche retenue ici s'en inspire, tout en replaçant cette évolution dans une perspective historique en tension avec la dynamique contemporaine.

1. CONTEXTUALISATION

[4] Le droit international, comme tout autre domaine du droit, est construit sur la base de récits. Ces récits reflètent parfois des réalités plus ou moins négatives, tandis que d'autres reflètent des luttes et des visions pour la liberté et l'indépendance, mais ils sont presque toujours liés à la gouvernance des espaces naturels et à la construction d'espaces physiques ou sociopolitiques (FASSBENDER & PETERS, 2012, p. 2-3). En conséquence, les histoires du droit international se développent souvent sur la base de réalités sociopolitiques, de procédés de création d'espace, et de la recherche de l'équilibre entre de différentes dynamiques géopolitiques (BENVENISTI, 2014, p. 4; VON BENDA-BECKMANN, 2014, p. 31-33; ORAKHELASHVILI, 2008, p. 155). Dans la plupart des cas, les récits sociopolitiques du droit international proviennent de la sphère sociale et sont intégrés dans la sphère juridique au travers d'un processus d'institutionnalisation par lequel ils sont transcrits par le droit et reflétés dans les institutions juridiques (KLAMBERG, 2015, p. 41). En fin de compte, ces institutions ont tendance à refléter – dans leur ensemble – les processus de négociation et de création d'espace

(BETTS & ORCHARD, 2014, p. 1). Cet article analyse le récit de la création du droit international et le juxtapose à un récit différent : celui du droit spatial. Le droit spatial, bien qu'il soit un segment du droit international, partage des visions et des dynamiques sociopolitiques différentes et remplit des fonctions différentes, ce qui le distingue du droit international, en ce sens que le droit spatial ne contribue pas aux processus de création de l'espace (physique ou sociopolitique) dans le droit international.

[5] Dans ce contexte, cet article traite du droit international en tant que moyen qui produit une mécanique de l'espace physique (technologie spatiale). Il s'appuie sur les conceptions théoriques de la technologie, en tant que processus social plutôt qu'en tant que technologie technologique, pour démontrer une relation dialectique entre les réalités sociopolitiques et le droit international, ce dernier reflétant la première et *vice versa*. Dans un deuxième temps, cet article aborde l'émergence et le développement du droit spatial en tant que critique naturelle du droit international. Cet article suggère que le droit spatial a produit une construction juridique de déterritorialisation⁹¹, qui a la capacité de vaincre les biais systémiques coloniaux du droit international et, surtout, de ne pas avoir à se construire autour du concept central du droit international qu'est celui du *territoire*. Dans cette première partie, cet article utilise les idées de construction et de déconstruction⁹² afin de comprendre les éléments de colonialité du droit international et démontrer comment la logique derrière la création du droit spatial déconstruit ces éléments et reconstruit un système anticolonial tant au niveau physique – matériel – qu'au niveau sociopolitique. De cette façon, le récit du droit spatial est présenté comme celui qui parvient à reconstruire un système fondé sur la formation d'espaces, ou un système qui met en échec la création d'espaces matériels et métaphoriques exclusifs.

[6] L'interprétation anticoloniale des origines du droit spatial international contraste avec le discours actuel, centré sur la délimitation et l'exclusivité des activités spatiales. Cette orientation reflète les objectifs des entreprises spatiales contemporaines et la marchandisation croissante des ressources spatiales.

2. UN RAISONNEMENT POSTCOLONIAL DANS UN ESPACE ET UN TEMPS PRÉCOLONIAL

[7] Le premier objectif de cet article est de mettre en lumière une des caractéristiques les plus critiques du droit spatial qui est souvent ignorée et sous-explorée : sa faculté radicale de déterritorialiser le droit et le système

91 Sur la notion de déterritorialisation, voir Paul PATTON, « Deleuze's Political Philosophy » dans Daniel W. SMITH et Henry SOMERS-HALL, eds, *The Cambridge Companion to Deleuze*, Cambridge : Cambridge University Press, 2012, à la p 206 : « They [*Deleuze and Guattari*] invent concepts such as [...] deterritorialization that are not meant as substitutes for existing concepts of equality, freedom, and justice, but that are intended to assist the emergence of another justice, new kinds of equality and freedom, as well as new kinds of political differentiation and constraint».

92 Pour une théorisation générale de ces notions de *construction* et de *déconstruction*, voir Jacques DERRIDA, *Positions*, Paris : Les Éditions de Minuit, 1972; Jacques DERRIDA, *De la Grammatologie*, Paris : Les Éditions de Minuit, 1967.

dans lequel il a émergé. Le terme *déterritorialiser* est utilisé par opposition à *territorialiser* pour qualifier le droit spatial de segment du droit international se situant au-delà d'une *diamorphosis* territoriale⁹³. Car le concept de territorialité a historiquement été lié à celui de croissance et de développement, il est important de clarifier la relation entre le rejet flagrant de la territorialité dans le cadre du droit spatial et l'effet qui découle de l'adoption du caractère intrinsèquement décroissantiste de ce domaine du droit. Ce faisant, il est essentiel de comparer le développement du droit spatial à celui du droit international, car l'histoire de ce dernier a conduit à une réalité croissantiste, tandis que le premier reste fidèle à sa vision initiale.

[8] Pour les juristes internationaux conventionnels, caractériser un segment du droit international comme ayant un effet de déterritorialisation peut sembler être erroné, contradictoire ou, à tout le moins, déroutant (NEFF, 2014, p. 3-28; BESSON & D'ASPERMONT, 2017, p. 1-39). Pour eux, les fondements du droit international concordent avec l'institutionnalisation territoriale de l'État-nation en tant qu'entité souveraine, géographiquement définie et frontalière, rendue possible par un processus juridique positif de conclusion de traités (SHAW, 2017, p.4-5)⁹⁴. Sur la base d'une telle conception kelsénienne du droit comme émergeant nécessairement de l'État (KELSEN, 1945), il est impossible d'imaginer le droit comme détaché d'une entité territoriale fixe, comme séparé de l'idée de frontières souveraines, et comme déconnecté de l'État en tant qu'espace institutionnalisé.

[9] C'est cependant grâce à une compréhension non conventionnelle du droit international – et non à une conception purement juridique – que l'effet déterritorialisant du droit spatial peut être considéré comme quelque chose d'exceptionnel plutôt qu'impossible. Le droit international, dans ce cas, ne peut pas être considéré comme une territorialisation institutionnelle de la surface de la Terre en segments souverains et géographiquement définis. Au contraire, le droit international peut être considéré comme la forme qui a donné une force juridique et l'assise institutionnelle à la rencontre coloniale en traduisant les réalités sociopolitiques en institutions juridiques construites sur la base de la fixité géographique, c'est-à-dire l'État territorial (BLOMLEY & BAKAN, 1992, p. 663). C'est cette fonction de territorialisation qui constitue l'objet d'une critique inhérente à la *genèse* du droit spatial. C'est en même temps cette fonction de territorialisation à travers et contre laquelle le droit spatial – lui-même constituant une critique de son propre genre, le droit international – a émergé. En d'autres termes, c'est le système territorial des États souverains – un système construit sur la base de l'histoire coloniale – que le droit de l'espace est venu se déconstruire en mettant en avant un idéal

93 Le terme *diamorphosis* (du grec *dia* + *morfi* (forme), qui désigne la manière dont quelque chose prend forme ou la manière dont quelque chose est construit) est utilisé à la place du terme développement, car l'objectif de cette section n'est pas de démontrer comment le droit de l'espace s'est développé mais quelle forme constructive il a pris au fil des années et des influences sociopolitiques. Par conséquent, le terme *diamorphosis* est choisi afin de décrire la progression organique et dynamique du droit de l'espace qui a pris une forme (*morfi*) permettant la reconstruction d'un nouveau système sociojuridique.

94 À cet égard, Shaw observe que : « [...] the international system is horizontal, consisting of over 190 independent states, all equal in legal theory (in that they all possess the characteristics of sovereignty) and recognizing no one in authority over them. The law is above individuals in domestic systems, but international law only exists as between the states ».

anticolonial⁹⁵ comportant à la fois des dimensions matérielles et sociales (REYNOLDS, 2017, p. 105, 107). D'où la capacité du droit spatial à déterritorialiser à la fois le droit international lui-même et son objet réglementé, c'est-à-dire un espace naturel.

[10] C'est en ce sens que la genèse du droit de l'espace, qui remonte à la conclusion du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, a permis de construire une vision anticoloniale de ce dernier, malgré son émergence au sein d'un système et d'institutions imprégnés et nés de la dynamique coloniale. Dans le même sens, le droit de l'espace a été développé à contre-courant des racines coloniales du droit international, produisant ainsi une logique qui a beaucoup en commun avec le langage de la *critique* du droit international, principalement tel que présenté dans la recherche juridique postcoloniale (MARKS, 2010, p. 8-11; CARTY, 1991, p. 2-3; SINGH & MAYER, 2014; SETH, 2013).

[11] En conséquence, la radicalité du droit spatial, ou son état d'être « fondamental » dans le discours du droit international, réside dans sa capacité à localiser et à vaincre la vision de l'espace extra-atmosphérique – physiquement et socialement – en tant qu'espace susceptible de devenir le théâtre d'une histoire coloniale similaire à l'histoire terrestre, à la fois dans ses composantes matérielles et sociales (LYALL & LARSEN, 2018, p. 52-54). La reconnaissance de l'espace extra-atmosphérique comme étant, spatialement et temporellement, à un stade précolonial et, par conséquent, exigeant une compréhension juridique transcendant les origines et les institutions coloniales du droit international est ce qui a permis au droit spatial de se *déterritorialiser*.

2.1. TECHNOLOGIE, TECHNE ET LA MENACE COLONIALE : UN MOMENT DÉNUÉ DE DROIT

It is a lawless time. Crime syndicates compete for resources - food, medicine, and hyperfuel. On the shipbuilding planet of Corellia, the foul lady proxima forces runaways into a life of crime in exchange for shelter and protection. On these mean streets, a young man fights for survival, but yearns to fly among the stars...⁹⁶

95 NATIONS UNIES, Assemblée générale, International co-operation in the peaceful uses of outer space : reports of the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space, 20th Sess, agenda item 31, official records, 1st committee, 1421st meeting, 18 décembre 1965; NATIONS UNIES, Assemblée générale, Provisional Verbatim Record of the Fourteen Hundred and Ninety-Ninth Plenary Meeting, 21st Sess, A/PV.1499, 19 décembre 1966; NATIONS UNIES, Assemblée générale, International co-operation in the peaceful uses of outer space: report of the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space, Conclusion of an international treaty on principles governing the activities of States in the exploration and use of outer space, the Moon and other celestial bodies, 21st Sess, agenda items 30 et 89, official records, 1st committee, 1493rd meeting, 17 décembre 1966.

96 Texte d'ouverture du film *Solo : A Star Wars Story*, dirigé par Ron Howard, 2018.

[12] La saga Star Wars met en scène l'utilisation de la technologie comme moyen de domination de la galaxie en détruisant la vie, les structures sociales et la nature d'un seul coup et laissant ainsi place à un environnement sans loi caractérisé par une guerre pour les ressources et la survie. On pourrait donc penser que la technologie a la capacité de dominer le droit et de mettre en évidence une normativité au-delà de la règle de droit; une normativité motivée par des objectifs politiques et matérialisée par l'application des connaissances (SKRBINA, 2015, p. 9-19). Penser la technologie à travers ce prisme dans le contexte du droit révèle une relation double : le droit peut être perçu comme une technologie vers la croissance s'il est influencé par et adapté pour servir des intérêts et objectifs croissantistes. Mais il peut aussi être utilisé comme technologie de décroissance si ses objectifs sont de diminuer les aspects négatifs de la croissance, tels que les inégalités systémiques et les mono- ou oligopoles, ce qui correspond à la vision originale du droit spatial.

[13] La technologie, cependant, n'est pas *seulement* technologique en tant que procédé technique. La technologie peut également être comprise comme une métaphore de la transformation d'un objectif en action; une intention en fait; un plan en réalité (BEN-DOR, 2007, p. 47-50). « Technology », écrit Jasanoff, « is a means to an end – or, in the modern era, the application of expert knowledge to achieve practical goals » (JASANOFF, 2016, chap. 2). Ceci, poursuit-elle, « implies that the 'ends' of technology are known in advance » (*Idem.*). Cette définition témoigne de la double composante de la technologie : un élément matériel, l'objet, ainsi qu'une composante immatérielle sociopolitique centrée sur le sujet. Ce n'est pas le seul élément matériel de la technologie qui a transformé les mers en un espace à fonction sociale (STEINBERG, 2011, p. 20-26). Sans les technologies de construction navale et de navigation du 17^e siècle, les mers n'auraient pas acquis l'aspect social et, par la suite juridique, qu'elles connaissent aujourd'hui car elles seraient restées hors de portée humaine, et donc de la sphère sociopolitique. Plus important encore, ce n'est pas la technologie en tant qu'objet elle-même qui a contribué à ce fonctionnement social, mais la manière dont elle a été utilisée par les entreprises commerciales de l'époque ainsi que les objectifs pour lesquels elle a été utilisée (« *end of technology*, ») qui, en l'espèce consistaient en l'expansion coloniale (JASANOFF, 2016; KRASKA, 2010, p. 29).

[14] Par conséquent, la technologie peut être définie comme le moyen qui permet de donner vie au *prototype* (c'est-à-dire, la portée de l'idée planifiée) et, de cette façon, peut être comprise comme intrinsèquement politique. En ce sens, la technologie implique une fonction transformatrice : elle permet au sujet de transformer des lieux physiques en espaces sociopolitiques. Heidegger utilise de manière caractéristique la perception grecque antique de l'*espace* comme quelque chose de social plutôt que de matériel. C'est, écrit-il, « what is taken up and occupied by what stands there » (HEIDEGGER, 2014, p. 72). La technologie transforme un lieu en espace et, de cette façon, l'essence de l'*espace* est déplacée de l'objet vers le sujet. Dans cette relation

entre le lieu et l'espace, la technologie a historiquement joué un rôle transformateur. En d'autres termes, la technologie a joué le rôle de moyen permettant la réalisation du *prototype*. La technologie peut même être pensée comme un espace en soi étant donné que sans les *moyens*, le *prototype* – l'idée – n'aurait pas atteint le stade de l'existence.

[15] Ce n'est pas un hasard si la plus grande partie de la recherche en droit spatial lie le récit du droit spatial au lancement de Spoutnik I, l'une des réalisations technologiques les plus importantes de l'humanité. (LYALL & LARSEN, 2018, p. 1). Il est souvent dit que c'est ce lancement qui « took the attention of the world » et qui a donné naissance à l'« abstract or academic ideas » (DOYLE, 2011, p. 3) en lui donnant un contenu sociopolitique et juridique. De même, c'est le lancement des compagnies commerciales coloniales européennes – plus précisément de la Compagnie néerlandaise des Indes Orientales vers l'Orient, accompagné des forces navales néerlandaises de l'époque et de celles de ses rivales espagnoles – qui a donné naissance à la dimension sociopolitique des mers et suscité sa compréhension juridique (GOLD, 1981, p. 1, 25). Pour Grotius, dans sa défense de l'expansionnisme hollandais vers les Indes, les mers étaient destinées à être libres d'exploration par tous (GROTIUS, 2001, p. 7)⁹⁷. Cependant, dans le titre de son œuvre, il identifie « The Freedom of the Seas » (GROTIUS, 2001, page de couverture) en tant que « The Right which belongs to the Dutch to take part in the East Indian Trade », (GROTIUS, 2001, page de couverture) fondant ainsi sa compréhension de la dimension juridique des mers sur les perceptions sociopolitiques de sa nation. En conséquence, il est possible de soutenir l'idée selon laquelle la compréhension de Grotius de la liberté des mers était, en substance, un effort vers la justification juridique de l'idée hollandaise de la conquête et du monopole du commerce des Indes Orientales en tant que *prototype*⁹⁸. Dans ce cas, les capacités d'écriture juridique et les capacités technologiques navales des Hollandais peuvent être définies comme des technologies: l'une de nature juridique et l'autre de nature technologique, mais toutes deux étant sociopolitiques. Pour reprendre la définition de Jasanoff, ces deux technologies impliquent l'« application of expert knowledge to achieve practical goals as well as an end [...] known in advance », (JASANOFF, 2016, chap. 2); une fin sociopolitique en substance. Par conséquent, d'une part, la Compagnie néerlandaise des Indes Orientales a utilisé l'application de sa *technologie navale experte* afin de permettre le routage factuel et l'occupation, tandis que, d'autre part, elle a utilisé sa *technologie juridique experte* (les écrits des juristes influents de cette époque) pour justifier ses pratiques. Ces deux *technologies* purgeaient le même objectif « known in advance » (*Idem.*): le monopole du commerce en Inde.

97 Grotius observe que : « I shall base my argument on the following most specific and unimpeachable axiom of the Law of Nations, called a primary rule or first principle, the spirit of which is self-evident and immutable, to wit: Every nation is free to travel to every other nation, and to trade with it » (Grotius, 2001, p. 7).

98 Ceci est évident non seulement au regard du choix du sous-titre de l'ouvrage de Grotius, mais aussi au travers des justifications sur base desquelles celui-ci propose la liberté de navigation et de commerce sur les mers. Voir GROTIUS, *The Freedom of the High Seas or the Right which belongs to the Dutch to take Part in the East Indian Trade*, *supra*, note 37 à la p 7 : « My intention is to demonstrate briefly and clearly that the Dutch – that is to say, the subjects of the United Netherlands – have the right to sail to the East Indies, as they are now doing, and to engage in the trade with people there ».

[16] Dans cette perspective, la technologie est comprise comme une fonction du sujet plutôt que comme un ensemble de connaissances ou de savoir-faire. Une compréhension similaire est attribuée à la technologie dans les œuvres qui distinguent les éléments objectifs et subjectifs du terme. Pour plusieurs théoriciens critiques, la technologie implique d'être centrée sur le sujet de la *techne*. Pour Heidegger, par exemple, la *techne* est un élément de l'action humaine qui « belongs to bringing-forth, to poiesis » (HEIDEGGER, 1977, p.13). Poiesis, dérivé du verbe grec *poiéō* (ποιέω), se réfère à la transformation d'une idée en action ou à l'acte de réaliser quelque chose qui existait jusqu'alors uniquement dans la sphère des idées, des intentions et des plans (SCHATZBERG, 2018, p. 21). En conséquence, la *techne* est cet élément de technologie qui permet l'utilisation de l'objet de la technologie (la connaissance, le savoir-faire, l'expertise) en fonction de – et guidée par – la rationalité du sujet (FEENBERG, 2004, p. 13). De la même manière, *techne* est utilisé – bien que moins souvent – dans l'œuvre de Foucault pour signifier « a practical rationality governed by a conscious aim » (O'FARREL, 2005, p. 158).

[17] En outre, Marx, Habermas et Husserl attribuent une dimension idéologique à la technologie qu'ils considèrent comme englobant à la fois la *techne* et la logique – la raison – derrière son utilisation. Cette vision de « scientific-technological rationality » de *techne* lie donc ce terme à la source de production, c'est-à-dire au sujet (INGRAM, 2010, p. 42). Une approche similaire de la signification de *techne* est également présentée dans la mythologie et la philosophie grecques, principalement dans les œuvres d'Eschyle, Platon, et Sophocle. Dans leur quête pour comprendre et définir ce que signifie *techne*, ils s'interrogent sur le choix fait par le sujet sur la manière dont il décide d'utiliser son expertise. Pour Eschyle, dans son *mythe de Prométhée*, la *techne* est présentée comme une expertise utilisée « to master the world in which we live » la *connaissance* au sens de l'*expertise* est présentée comme une caractéristique commune à tous les *technai* (*techne* au pluriel) (ROOCHNIK, 2010, p. 58). De même, Sophocle, dans son ouvrage *Antigone*, attribue au terme une dimension de subjectivité liée à un choix rationnel : le choix d'utiliser le savoir d'une certaine manière. Créon, par exemple, qui se considère comme possédant les *connaissances* nécessaires pour diriger une ville, se rend compte que son choix d'utiliser ses connaissances d'une certaine manière a apporté chagrin et injustice à sa ville. C'est ainsi que Sophocle met l'accent sur l'élément subjectif de *techne*, c'est-à-dire la capacité de faire un choix rationnel sur la manière dont l'objet de la *techne*, soit la connaissance – ou l'expertise – est utilisé. Platon, dans ses *Dialogues*, ainsi que dans sa *République*, présente le terme *techne* d'une manière similaire, mais lui attribue la caractéristique supplémentaire de la moralité en le liant au choix rationnel d'utiliser son expertise pour l'amélioration de l'objet de la *techne*, la reliant ainsi à la valeur du bien (WALLACH, 2001, p. 236-237).

[18] La signification de *techne* entretient donc un lien étroit avec les caractéristiques particulières de son sujet. La technologie, qui implique tant d'un point de vue philologique que philosophico-ontologique l'idée de *techne*, relie *techne* aux *logos* (*techne* + *logos* = *technologia* [technologie]). Le *logos* est un concept qui est apparu pour la première fois chez les philosophes présocratiques et stoïciens. Héraclite, le principal philosophe de ce genre, dans son ouvrage *Sur la nature*, comprend le *logos* comme étant lié à une compréhension divine, naturelle et commune à toute compréhension du *cosmos* qui est inhérente à chaque être humain (HERACLITUS, 1987, p. 130). Une telle compréhension du *logos* pourrait être faite de manière à soutenir le bien, mais aussi le mal, causé au *cosmos*, à la nature. Plus tard, à l'époque socratique, le mot semble signifier le *rationnel*, ce dernier se référant à ce qui est bon pour la ville, cette fois en faisant des liens non pas avec une logique divine et naturelle, mais avec une logique personnelle, toujours orientée vers le bien (PARRY, 2014, p. 1-5).

[19] Les origines à la fois linguistiques et philosophiques du terme *technologie* révèlent donc un concept éloigné d'une compréhension purement technologique de la technologie. « The essence of technology », comme le note Stuart Elden en utilisant les mots de Heidegger : « is not, itself, technological. Rather, it is a way of grasping and conceiving the world » (ELDEN, 2013, p. 16).

[20] La technologie peut donc consister en toutes sortes de moyens qui mènent à la réalisation d'un but. Une telle compréhension de la technologie est utile pour comprendre la fonction technologique du droit international. Tel que mentionné ci-dessus, le droit international a d'abord émergé à travers une production sociopolitique de la normativité et a ensuite été institutionnalisé par le biais de structures juridiques. Par conséquent, le droit international a constitué une technologie de réalisation juridique des prototypes des 17^e, 18^e et 19^e siècles, c'est-à-dire la dynamique coloniale du commerce et de la conquête. De même, le droit international a constitué une technologie créatrice d'espace, car il a transformé le globe en zones géographiquement fixes et bordées, chacune reflétant différentes dynamiques sociopolitiques qui ont donné lieu à son existence.

[21] Le droit spatial, au contraire, suivant un prototype anticolonial diamétralement opposé, c'est-à-dire consistant à créer une construction juridique empêchant la colonisation de l'espace extra-atmosphérique, pourrait être considéré comme une technologie reconstrucrice d'espace. En réalité, la vision et les objectifs qui sous-tendent la création du droit spatial ont été élaborés à une époque d'anarchie. Le fondement théorique du droit spatial est lié à la compréhension que le développement économique et le pouvoir (ou la force) vont de pair et que, supprimer les droits d'exclusivité dans l'espace éliminerait simultanément certains aspects inégalitaires et tendances croissantistes qui sont le plus souvent liés aux droits d'exclusivité.

[22] Plus précisément, la raison d'être du droit spatial a émergé de l'esprit de désarmement des années 1950, lorsque les utilisations de l'espace extra-atmosphérique n'étaient pas encore réglementées (VLASIC, 1981, p. 147-153). Dans le même temps, les technologies militaires de plus en plus sophistiquées de l'époque, dont une grande partie pouvait potentiellement nécessiter l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, menaçaient de créer une normativité au-delà de la loi⁹⁹. Par conséquent, l'absence de *nomos*¹⁰⁰, ou d'*anomia*¹⁰¹ – d'anarchie – combinée à la peur de la guerre qui pourrait avoir lieu par l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, a donné naissance aux premières initiatives de réglementation des utilisations de l'espace extra-atmosphérique par une série de résolutions sur le désarmement¹⁰². Cette réglementation impliquait l'imposition de restrictions à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique plutôt qu'un cadre permettant son utilisation. En tant que tel, le droit de l'espace a émergé à une époque précoloniale (en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique). En effet, l'histoire a montré que la colonisation des espaces est presque toujours initiée par des récits militaires (HOFFMAN, 2015, p. 64, 194). Par conséquent, les restrictions à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques par le biais de ces premières résolutions de désarmement constituent en même temps la réalisation d'un colonialisme extra-terrestre potentiel. En conséquence, le droit de l'espace peut être considéré comme une technologie restreignant l'action humaine et, par conséquent, comme une technologie restreignant *de facto* la normativité coloniale que les utilisations potentielles de l'espace extra-atmosphérique pourraient créer.

[23] Le droit spatial, en tant que technologie juridique, a donc joué un rôle déconstructif : il a vaincu la technologie coloniale du droit international et a introduit la construction d'un système sociopolitique fondé sur la paix en tant qu'objectif à la fois normatif et performatif. En d'autres termes, le droit spatial a réussi à *technologiser*, dès sa genèse, un système centré sur l'idéal de paix, contrairement au droit international dont la vision s'est construite en réaction à une série de guerres et de malheurs mondiaux. C'est cette force déconstructive du droit spatial qui a donné naissance au noyau du droit spatial fondé sur une intemporalité et une a-territorialité.

99 Vlasic observe que : « Three years after the beginning of the space age, President Eisenhower warned the U.N. General Assembly that it faced a vital decision. Will outer space be preserved for peaceful use and developed for the benefit of all mankind? Or will it become another focus for the arms race - and thus an area of dangerous and sterile competition? The choice is urgent. During the intervening two decades, despite Eisenhower's warning, outer space has been transformed into a new arena of the global arms competition » (VLASIC, 1981, p. 147).

100 Le terme *nomos* est utilisé à la place du terme loi parce que le premier comporte une dimension de justice distributive. Il dérive du verbe grec *νέμω*, dont le sens littéral est de distribuer ou d'allouer. Par conséquent, *nomos* est utilisé à la place de loi pour démontrer non seulement l'absence de réglementations écrites spécifiques, mais aussi l'absence d'un ordre distribuant des droits et des obligations aux sujets/utilisateurs potentiels de l'espace extra-atmosphérique. Pour des observations étymologiques sur la notion de *nomos*, voir Platon, *Nomos*, 631b-632d.

101 *Anomia* est utilisé pour décrire une situation contraire aux fonctions du *nomos* telles que définies ci-dessus.

102 Par exemple, NATIONS UNIES, Assemblée générale, Règlementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive, 12e sess., 716e séance plénière, Res 1148 (XII), A/RES/XII/1148, 14 novembre 1957.

2.2. DÉCONSTRUIRE LA COLONIALITÉ ET LE PARTI PRIS SYSTÉMIQUE

[24] La déconstruction, écrit Derrida, est « [u]n questionnement sur les fondements du droit, de la morale et de la politique » (DERRIDA, 1994, p. 22). C'est une problématique centrée sur le rejet des philosophies occidentales qui situent l'idée d'une vérité universelle existante au centre du processus de formation du droit (MICHENER, 2016, p. 66). Selon cette idée – ou méthodologie – de déconstruction, une telle vérité universelle ne peut exister, car la justice n'est ni une notion déterminée ni une notion certaine (DERRIDA, 1972, p. 54); au contraire, elle est en mutation constante. Par conséquent, en critiquant l'acceptation de la justice en tant que concept statique, l'idée de déconstruction offre également une critique de l'institutionnalisation de la justice¹⁰³. Derrida théorise le droit comme une institution positive et la nature comme la justice, le premier cherchant à transcrire la seconde (DERRIDA, 1967, p. 104). Cependant, étant donné le caractère indéterminé de la nature et de la justice et l'absence d'une vérité universelle, il est impossible, selon Derrida, de considérer le droit et la justice comme séparés l'un de l'autre (DERRIDA, 1967, p. 355, 357). Pour lui, ce serait un piège réducteur de considérer la justice comme étant reflétée sur le droit à lui seul dans la mesure où la justice se reflète aussi sur toutes les autres sphères de la fonction sociale (DERRIDA, 1990, p. 958-960). C'est pourquoi il est nécessaire de prendre en compte la perception de la justice à travers le prisme du droit comme l'une des facettes de la justice. Pour la même raison, l'idée de déconstruction rejette le caractère statique des institutions et met en exergue le changement constant de l'essence de leur existence et de leur compréhension. En prenant l'exemple des *droits* en tant qu'institutions positives, Derrida écrit :

Tout serait encore simple si cette distinction entre justice et droit était une vraie distinction, une opposition dont le fonctionnement soit logiquement réglé et maîtrisable. Mais il se trouve que le droit prétend s'exercer au nom de la justice et que la justice exige de s'installer dans un droit qui doit être « enforced. » La déconstruction se trouve toujours entre les deux. (DERRIDA, 1990, p. 958-960)

[25] Cette force déconstructive qui « se trouve » entre le droit et la justice est essentielle pour comprendre la raison d'être du droit spatial en tant que segment du droit qui constitue une critique du droit international. La force déconstructive du droit spatial – et en même temps, sa capacité à émerger comme l'un des tout premiers cadres juridiques à adopter une approche décroissantiste, même si ce terme n'a jamais été explicitement utilisé lors de son élaboration – réside dans sa faculté de distancer les institutions conventionnelles du droit international, et en particulier les institutions que sont la souveraineté et l'État-nation en tant que sujet fixe et défini (VLASIC, 1965). Contrairement au droit international – une construction

¹⁰³ Derrida critique l'autorité donnée aux institutions au travers de la cristallisation de notre compréhension juridico-politique de notre monde. Sa perspective déconstructive des institutions réside dans sa conviction qu'il existe toujours une relation entre la force et la forme. En ce sens, le formalisme qui caractérise la fixité des institutions doit être remis en question et rejeté pour s'adapter aux nouvelles réalités et aux nouvelles vérités.

traditionnellement et historiquement centrée sur l'État –, le droit spatial rejette une telle vision centrée sur l'État en plaçant l'humanité et l'environnement au centre de sa création (MARKS, 2006, p. 339-347). Aussi contradictoire que cela puisse paraître, c'est bien cette déconstruction du biais systémique du droit international centré sur l'État qui est remise en question par la structure du droit spatial. De l'histoire du principal instrument juridique du droit spatial, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, au langage spécifique utilisé dans ce traité, en passant par la politique qui a donné naissance au droit spatial, la vision centrée sur l'État est loin d'être le concept de base autour duquel le droit spatial s'est articulé. Ce faisant, le droit spatial peut être décrit comme une critique des structures traditionnelles du droit international et une base pour déconstruire une compréhension conventionnelle du droit international, de ses structures et de ses institutions. La contradiction au sein de cette affirmation est évidente : comment un segment du droit international, c'est-à-dire le droit spatial, pourrait-il remettre en question le système dans lequel il est apparu, le système de l'État-nation souverain, et à quel titre peut-il constituer un outil déconstructif de la structure dont il fait systématiquement partie ?

[26] Pour conceptualiser la force déconstructive du droit spatial, il faut d'abord comprendre l'émergence coloniale du droit international et la reproduction de la colonialité dans le système juridique international. Historiquement, le droit international a émergé comme un projet colonial qui a cristallisé l'expansionnisme et l'impérialisme géographiquement exprimés des nations européennes envers le reste du monde (ANGHIE, 1999, p. 2-4). D'abord par les institutions westphaliennes de souveraineté et d'État-nation, puis par l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui ont suivi, le droit international a cristallisé les relations de pouvoir qui s'étaient développées pendant l'ère coloniale et les deux guerres mondiales (KRISCH, 2005, p. 369). Le droit international spatial, en tant que droit positif dans son essence, a suivi le processus d'institutionnalisation par le droit en adoptant des concepts et des institutions allant à l'encontre du caractère colonial du passé du droit international au travers de l'idée d'États souverains indépendants (RUGGIE, 1992, p. 561). La nature coloniale initiale du système juridique international remonte à l'impérialisme espagnol, portugais et néerlandais du 15^e siècle caractérisé par le commerce et la conquête (BARRETO, 2017, p. 165). Grotius, par exemple, en écrivant son célèbre *Mare Liberum*, proposa les bases de la liberté des mers, une *construction* juridique qui pouvait être considérée de deux manières opposées : soit comme la liberté (droit) de tous d'accéder et d'explorer la haute mer (*liberté des mers*), soit comme une opportunité de monopolisation du commerce des Indes orientales par les compagnies coloniales néerlandaises, dont Grotius avait pour mandat de protéger les intérêts (ROSSI, 2017, p. 49). De nombreux chercheurs croient que cet événement est la naissance du droit international positif en faisant allusion au fait que le droit international a émergé à travers les routes maritimes commerciales qui ont été formées comme un moyen, et le résultat des pratiques commerciales coloniales des sociétés commerciales coloniales portugaises, espagnoles et néerlandaises

(KINGSBURY, 1997, p. 3). De même, le *traité de Tordesillas* de 1494¹⁰⁴, qui a tracé une ligne de démarcation géographique entre l'expansionnisme portugais et espagnol (BERDEMAN, 2008, p. 13), construit et traduit géographiquement – et donc spatialement – les droits de possession des deux nations sur les territoires d'Afrique de l'Est qu'elles avaient respectivement découverts. Le droit a donc été utilisé dans ce cas comme un pouvoir constructif de ce que les nations expansionnistes de cette époque considéraient comme juste, identifiant ainsi le droit comme étant la justice en soi.

[27] Plus tard, alors que l'indépendance approchait à un rythme plus rapide, la paix de Westphalie de 1648 et les institutions qu'elle a apportées « denoted the right of a state to establish its own system of government within its territory » (ANGHIE, 2006, p. 745). Malgré la fin de la guerre de Trente Ans et la promesse d'indépendance, la domination coloniale était encore très présente dans les territoires non européens, où la mise en place d'un système de gouvernance interne devait se conformer à la présence d'une autorité européenne, facilitant ainsi encore plus la dynamique coloniale dans ces zones (KOSKENNIEMI, 2009, p. 7).

[28] Un autre exemple qui illustre l'idée de colonialité inhérente au système juridique international remonte à l'« apogée de l'expansion impériale » du 19^e siècle lorsqu'une série de *contrats de concession* furent signés entre « Western capital-exporting countries » et les territoires riches en ressources minérales qui étaient sous la domination coloniale (FISCH, 2012, p. 59). En l'espèce, ces territoires non européens et ces peuples autochtones se sont vu accorder par des juristes internationaux un « quasi-souveraineté » « for the purposes of enabling them to *transfer* rights, property and sovereignty » (ANGHIE, 2006, p. 745). L'institution de la souveraineté, ou quasi-souveraineté, a donc été construite dans ce cas pour être utilisée comme un dispositif vers une exploitation instrumentalisée. Les territoires coloniaux se sont vu octroyer « just that degree of sovereignty necessary to make the concessions binding, » (ANGHIE, 2009, p. 220), même si les contrats étaient le plus souvent rédigés en langue étrangère et contenaient des termes culturels et juridiques qui ne pouvaient pas être compris par les populations locales (MAKONNEN, 1986, p. 128). Par conséquent, ils constituaient, par essence, des réalités établies unilatéralement et imposées par les dirigeants coloniaux plutôt que des contrats bilatéraux négociés avec les populations locales. Malgré cela, de tels contrats ont été considérés en tant qu'instruments légitimes du droit international. De plus, tous ces développements prouvent que l'histoire et le développement du droit international sont intimement liés au concept de croissance, avec une relation évidente entre dépendance et contrôle, deux concepts que le développement historique du droit spatial a rejetés.

¹⁰⁴ *Traité de Tordesillas*, 7 juin 1494; le traité de *Tordesillas* est cité comme un exemple d'instrument spécifiquement mentionné dans les documents préparatoires du traité sur l'espace extra-atmosphérique pour établir un parallèle entre l'exploration à l'époque coloniale et l'exploration de l'espace extra-atmosphérique.

[29] Ceci est important pour comparer le récit colonial du droit international au récit anticolonial du droit spatial. En particulier, il est important de faire le parallèle entre l'unilatéralisme *de facto* mentionné ci-dessus et la production actuelle d'un unilatéralisme *de facto* en ce qui concerne les utilisations futures de l'espace extra-atmosphérique. Il est intéressant de noter à cet égard l'effet des contrats de concession dans le contexte colonial et de le juxtaposer à l'effet de la production unilatérale – c'est-à-dire au niveau national – de lois réglementant l'exploitation des ressources naturelles spatiales¹⁰⁵. En particulier, la dépendance de l'humanité à l'égard de l'espace extra-atmosphérique et des ressources naturelles de l'espace extra-atmosphérique¹⁰⁶, et la dépendance simultanée de l'humanité à l'égard de la décision unilatérale d'entités publiques et privées d'exploiter et de s'approprier les ressources spatiales, créeraient une relation de dépendance entre l'humanité et l'action des entités privées et publiques et donneraient un levier aux entités privées et publiques par rapport à l'humanité. Cette décision unilatérale est, à l'heure actuelle, le résultat de lois nationales réglementant unilatéralement l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique¹⁰⁷ et des relations contractuelles tissées sur base de – et tirant leur légitimité de – ces lois internes. En 2014, par exemple, la *National Aeronautics and Space Administration* (ci-après « NASA ») a contacté deux sociétés minières spatiales privées « to prepare for and ultimately execute missions to land on and mine asteroids for valuable resources, »¹⁰⁸ sur la base d'une loi nationale prévoyant les droits de propriété des entreprises privées sur les ressources spatiales¹⁰⁹. En établissant un parallèle entre les contrats d'exploitation minière spatiale et les contrats de concession du passé, une dynamique relationnelle similaire peut être observée. Dans le cas des contrats de concession, les ressources naturelles locales liées à l'existence même de populations locales ont été exploitées par les dirigeants coloniaux sur la base d'une relation contractuelle établie *de facto* de manière unilatérale. En conséquence, les populations locales dépendaient des dirigeants coloniaux afin d'utiliser les ressources naturelles qui leur appartenaient. Dans le cas des contrats d'exploitation minière spatiale, les ressources spatiales liées à l'existence de l'humanité pourraient être exploitées par des entreprises privées sur la base d'une relation contractuelle qui trouve ses fondements juridiques dans les lois nationales régissant unilatéralement l'utilisation d'un bien commun mondial – l'espace extra-atmosphérique. Par conséquent, l'humanité, dont l'existence future est souvent liée aux utilisations extraterrestres, dépendrait également de l'action unilatérale des entreprises

105 Voir, par exemple, *United States Commercial Space Launch Competitiveness Act*, 2015, HR 2262, 114th Congress ; *Luxembourg Law on the Exploration and Use of Celestial Bodies*, 2017, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, ministère de l'Économie.

106 Ethan SIEGEL, « Why Exploring Space and Investing in Research is Non-Negotiable » (26 octobre 2017), en ligne : Forbes <<https://www.forbes.com/sites/startwithabang/2017/10/26/even-while-the-world-suffers-investing-in-science-is-non-negotiable/#5b4c15da1647>>.

107 *United States Commercial Space Launch Competitiveness Act*, 2015, HR 2262, 114th Congress; *Luxembourg Law on the Exploration and Use of Celestial Bodies*, 2017, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, ministère de l'Économie.

108 Brooks HAYS, « NASA contracts two Firms to work on Asteroid Mining » (24 novembre 2014), en ligne : UPI <https://www.upi.com/Science_News/2014/11/24/NASA-contracts-two-firms-to-work-on-asteroid-mining/5301416856690/>.

109 *The American Space Technology for Exploring Resource Opportunities in Deep Space (ASTEROIDS) Act*, 2014, HR 5063, 113th Congress, 2nd Session.

privées dans l'espace extra-atmosphérique (YANIZ, 2020, p. 69-84). Dans le premier cas, les contrats de concession font partie du droit international, tandis que dans le second cas, les contrats d'extraction spatiale pourraient être considérés comme nuls, sur la base des dispositions anticoloniales du droit spatial et, en particulier, de l'article II du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*¹¹⁰.

[30] La colonialité du droit international peut également être observée dans le système de mandat de la Société des Nations et, en particulier, lorsque celle-ci a placé les territoires qui avaient été occupés par les puissances vaincues de la Première Guerre mondiale sous ce système (PEDERSON, 2015, p. 17). Ce faisant, la Société des Nations a soumis ces territoires, caractérisés comme « backwards » en raison de leur développement économique plus lent, sous la domination des pays d'Europe occidentale (principalement la Grande-Bretagne et la France), les puissances mandataires, qui ont été mandatées pour favoriser le développement de ces régions selon leurs propres normes économiques « avancées » (ANGHIE, 2016, p. 746). Cependant, c'est davantage le colonialisme économique et culturel des populations et des institutions de ces régions qui a eu lieu, plutôt que leur développement économique (WRIGHT, 1930, p. vii).

[31] La poursuite et l'intensification des efforts de la communauté internationale pour parvenir à « equal rights and self-determination of peoples »¹¹¹ par l'intermédiaire du système des Nations Unies a été plus fructueux que les efforts précédents. Avec le mouvement de la décolonisation des années 1960¹¹², *La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*¹¹³ et l'établissement du *Comité spécial de la décolonisation*¹¹⁴, la déconstruction de la colonialité du système juridique international fut mise en marche. Néanmoins, l'autodétermination des États moins développés, ainsi que leur indépendance, pris place au seul niveau politique en en faisant des parties indépendantes du système international (FARMER, 2006, p. 418). Toutefois, avec un certain nombre de contrats de concession toujours en vigueur et un intérêt accru de l'Occident pour les ressources naturelles du monde moins développé, un interventionnisme économique sans cesse croissant a commencé à prendre place dans les États anciennement colonisés et nouvellement indépendants. Lorsque les États nouvellement indépendants ont compris que l'autonomie politique n'était qu'une question de forme, ils se sont tournés vers une indépendance substantielle de nature économique par le biais du mouvement pour un

110 NATIONS UNIES, *Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique)*, 19 U.S.T. 7570, 672 U.N.T.S. 119, 7 I.L.M. 149 (1968), art. II : « L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen ».

111 NATIONS UNIES, *Charte des Nations Unies*, 24 octobre 1945, 1 UNTS XVI, art. I, para 2.

112 Voir Nations Unies, « Decolonization », en ligne : United Nations <<https://www.un.org/dppa/decolonization/en/history/1974-1993-publications-decolonization>>.

113 NATIONS UNIES, Assemblée générale, *Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples*, 15th Sess, 947th plenary meeting, Res 1514 (XV), 14 December 1960.

114 Voir « The United Nations and Decolonization – Committee of 24 (Special Committee on Decolonization) », en ligne : <<https://www.un.org/dppa/decolonization/en/c24/about>>.

*Nouvel Ordre Economique International*¹¹⁵ et au travers de la doctrine de *Souveraineté Permanente sur les Ressources Naturelles*.¹¹⁶ Ces deux initiatives ont résulté en un échec complet ou partiel (PAHUJA, 2012, p. 402).

[32] Ces exemples historiques illustrent comment le droit international a émergé des pratiques du colonialisme et que malgré les efforts de décolonisation spatiale et des institutions, ses racines coloniales restent présentes. Tous les exemples présentés ci-dessus constituent des points de référence dans l'histoire du droit international et ils ont tous un point commun : ils démontrent que les mécanismes qui ont façonné le droit international au fil du temps tendent à formaliser une construction de l'espace *a priori* sociale, et à la traduire en concepts juridiques par la construction d'institutions juridico-politiques. En d'autres termes, le développement du droit international repose sur l'idée de l'espace tel qu'il se traduit non seulement dans sa composante physique, mais aussi en tant qu'élément social. Dans les exemples présentés précédemment, la formation de *facto* de l'espace, que ce soit par l'occupation et la conquête, ou le commerce, ou les deux, tend à précéder la formation des institutions juridiques. Par conséquent, l'action sociopolitique sur un espace semble avoir un effet constructif sur les institutions juridiques qui suivent. Le droit international semble donc avoir souvent joué le rôle de formalisation et d'institutionnalisation de la formation sociopolitique des espaces, des frontières et des représentations géographiques. Compte tenu du fait que la formation sociopolitique des espaces et des frontières a historiquement émergé au travers de pratiques coloniales visant directement la terre ou les peuples et les cultures de la terre, la construction du droit international a souvent produit une séparation entre un acteur supérieur qui guide la création de la norme, et l'Autre (*Other*)¹¹⁷ : les acteurs ayant moins de pouvoir politique, économique ou technologique. Par conséquent, la construction du droit international a historiquement été dirigée par une hiérarchie des sujets agissants, reflétant ainsi une justice hiérarchique, subjective ou approximative; une justice non inclusive et injuste.

[33] On pourrait donc dire que le droit international a toujours suivi une approche réactive quant à la réglementation de l'espace extra-atmosphérique, celle-ci prenant appui sur des événements qui précèdent son expression juridique. Le fait d'être réactif, et non proactif, a pour conséquence que le droit international perpétue son propre parti pris systémique d'une justice hiérarchique. Enfin, la compréhension de cette justice comme le produit d'une dynamique coloniale inhérente à la structure et aux institutions fondamentales du droit international rendrait possible l'idée selon laquelle la

115 NATIONS UNIES, Assemblée générale, *Declaration on the Establishment of a New International Economic Order*, 6th special Sess, agenda item 7, Res 3201 (S-VI), A/RES/S-6/3201, 1 May 1974.

116 NATIONS UNIES, Assemblée générale, *Permanent Sovereignty over Natural Resources*, 17th Sess, 1194th plenary meeting, Res 1803 (XVII), A/RES/XVII/1803 (1962).

117 Le terme *Autre (Other)* est utilisé dans le sens sociologique du concept d'altérité en tant que condition produite par une compréhension hiérarchique des sujets; voir Bryan S. TURNER, *Classical Sociology* (Londres : SAGE Publication, 1999) à la p 22 : « Modernization, as Weber recognized, involved standardization and normalization; it precluded any sensitivity to an empathy for personal and social difference. Postmodernism follows liberalism in its responsibility towards otherness, but whereas liberalism tolerated individual differences, postmodernism celebrates, fosters and encourages difference ».

déconstruction de la colonialité du système juridique international aboutirait à une justice moins hiérarchique et à un système plus juste.

[34] L'idée de déconstruction a été utilisée dans cette partie pour identifier les éléments de l'élaboration du droit international en tant que projet historique et politique, dont les structures et les institutions ont cristallisé les routes du commerce et de la conquête et ont institutionnalisé une colonialité non seulement physique, mais aussi de et sur le sujet d'un territoire. Comme l'explique Derrida, en droit international, les risques de détournements pour satisfaire des intérêts individuels, que ce soit ceux d'un État ou non, requièrent une grande vigilance, d'autant plus que ces risques font partie de sa nature même (DERRIDA, 1994, p. 60). Il observe par ailleurs qu'une fois une période de guerre terminée, l'instauration de la paix se fait avec celle d'un nouveau droit. Ainsi, la guerre est en réalité une violence fondatrice de droit (DERRIDA, 1994, p. 91). C'est donc le rejet d'une telle violence normative qui constitue le noyau de la force reconstructive du droit spatial.

3. LE DROIT DE L'ESPACE ET LA TRANSFORMATION DE L'ESPACE : RECONSTRUIRE UN SYSTÈME ANTICOLONIAL

[35] Malgré le passé colonial du droit international et le reflet de celui-ci sur ses structures et institutions actuelles, le droit de l'espace est enraciné dans une logique profondément anticoloniale. L'essence anticoloniale, ce qui est à la fois une approche contre la dépendance et le contrôle des plus puissants et, par conséquent, une approche conceptuellement décroissantiste, qui a inspiré la lettre et l'esprit du droit spatial sont principalement liés à la caractéristique la plus importante du droit spatial : l'interdiction d'établir des droits de propriété et de la souveraineté dans et sur l'espace extra-atmosphérique et ses composantes¹¹⁸. Contrairement au droit international, dont l'émergence était territoriale car elle transcrivait le comportement humain sur les *terres*, l'émergence du droit spatial peut être attribuée à une vision fondée sur l'*utilisation sans espace de l'espace* extra-atmosphérique. Ce faisant, le droit spatial est parvenu à surmonter le caractère spatial du droit international et à reconstruire un système qui utilise les structures et les institutions du droit international, sans que sa raison n'ait été de faciliter ou légitimer l'action d'un sujet sur un objet, ou l'action d'une entité agissant sur terre. Par conséquent, le droit spatial, tel qu'indiqué ci-dessus, constitue une *critique naturelle du droit international*. Pourtant, c'est l'*a-territorialité* que prescrit le droit spatial qui rend possible une telle critique du droit international.

118 NATIONS UNIES, *Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique)*, 19 U.S.T. 7570, 672 U.N.T.S. 119, 7 I.L.M. 149 (1968), art. I, para 2 et art. II : « L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles » (art. I, para 2); « L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen » (art. II).

[36] Bien qu'il existe des approches différentes concernant la critique du droit international, elles ont toutes en commun de situer la relation entre le pouvoir et la création de l'espace au centre de leur raisonnement et de qualifier de la qualifier de question centrale du discours hégémonique (HURD, 2017, p. 129). « A whole history remains to be written of *spaces* » écrit Foucault, « which would at the same time be the history of *powers* » (FOUCAULT, 1980, p. 149). Comme les *espaces* semblent ici être le produit – ou la construction – des *pouvoirs*, la critique du droit international évalue la relation entre ces deux éléments et identifie l'histoire coloniale du droit international dans la relation qu'entretiennent ces deux notions : comment le pouvoir d'un sujet crée des espaces, qu'ils soient physiques ou métaphoriques. Ainsi, d'une part, la critique du droit international remet en question la relation de construction dialectique entre sujet et objet, ou acteur et espace, auquel cas l'espace semble être construit à partir des actions du sujet. D'autre part, le droit spatial offre un autre type de dialectique de nature reconstructive entre sujet et objet, ou une dialectique reconstructive d'*a-territorialité*.

[37] Afin de mieux conceptualiser le sens et l'utilisation du mot *a-territorialité*, il est utile de se pencher sur le concept de *frontière* en tant que concept fondamental du droit international; concept que le droit spatial a rejeté dès le départ. La recherche en géographie critique aborde le concept de frontière comme une substance organique et multidimensionnelle avec des aspects « physiques », « territoriaux », « sociaux », « personnels » et « symboliques » (BAUDER, 2011, p. 1133). Dans la plupart des cas, l'idée de frontières est liée à la construction sociale des espaces, où l'effet social précède la représentation matérielle et physique de la frontière (SASSEN, 2005, p. 532-535; SASSEN, 2013, p. 21). Comme nous l'avons déjà vu, le droit international est fondé sur l'action d'un sujet sur un objet. En effet, une grande partie de la cartographie du 19^e siècle a démontré que les routes militaires et commerciales construites par les empires coloniaux de l'époque étaient traduites en frontières physiques, produisant donc des espaces sociaux et physiques (BASSETT, 1994, p. 316). « Cartography, the scientific representation of land » écrit Ian Barrow, « was [...] an indispensable tool in the acquisition of knowledge about India, [...] [it] imbricated with other colonial modes of knowing and methods of control, [...] it was complicit in the practices of subjugating space by its transformation into place » (BARROW, 1994, p. 9). En d'autres termes, le concept de frontière et sa traduction dans la représentation physique à travers l'espace ou la localisation, peuvent être directement associés à l'idée de souveraineté, non seulement en tant qu'institution du droit international, mais dans sa conceptualisation générique. En particulier, alors qu'en termes de droit international, la souveraineté serait définie comme la « supreme authority within a territory » (BESSON, 2011, point 2), en termes plus génériques, la notion serait plus proche de sa signification linguistique comme l'action de quelqu'un qui *règne sur* quelque chose (ELDEN, 2013, p. 198). Selon Foucault, « sovereignty is not exercised on things, but above all on a territory and consequently on the subjects who inhabit it » (FOUCAULT, 1991, p. 93). Dans la langue grecque, par exemple, le mot *κυριαρχία* est utilisé pour exprimer le sens de la souveraineté.

Κυριαρχία (κύριος (pouvoir) + ἄρχω (guide)) fait référence à l'imposition et à l'exclusivité du pouvoir dirigeant d'une entité sur un groupe social (LIDDELL, 2007, p. 739). De même, Skinner suggère que la souveraineté est composée du « power to legislate, the make war and peace, [...] coin money, regulate weights and measures and impose taxes, » alors que Bodin définit la souveraineté comme « the absolute and perpetual power vested in a republic » (ELDEN, 2013, p. 264, 262).

[38] Il est donc évident que que la souveraineté, tant en droit international que sans la conception théorique du terme, apparaît comme étant l'action absolue et exclusive d'un sujet sur un objet délimité, la dimension sociale de l'objet prévalant sur la dimension matérielle. En conséquence, les concepts de frontière et ceux de souveraineté sont liés en ce sens que l'idée de frontière délimite l'effet spatial de la souveraineté, tandis que la souveraineté décrit l'action qui se déroule dans un espace donné.

[39] La force reconstructive du droit spatial repose sur le rejet de ces deux concepts, et plus important encore, sur le rejet de la combinaison de ces deux concepts. Contrairement au droit international, qui est construit sur la base des concepts de souveraineté et de frontière et, par conséquent, de celui de l'État, le droit spatial est construit sur l'idée de l'absence de frontières et de souveraineté, tout en considérant l'État sur une base a-territoriale.

[40] Les *travaux préparatoires* et le contexte historique du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* soulignent le caractère social des deux concepts – souveraineté et frontière – et le rejettent sur la base d'une analogie avec l'époque coloniale¹¹⁹. En effet, les négociateurs du Traité accordent une importance particulière à l'ère coloniale et ont souvent tendance à utiliser des analogies directes entre l'ère des découvertes et celle de l'exploration spatiale, craignant que cette dernière ne conduise à une nouvelle ère d'expansion impériale si elle était fondée sur des normes dérivées de la Terre. Arthur Clarke a été l'un des premiers auteurs à décrire l'espace extra-atmosphérique comme un espace sensible à l'impérialisme humain et « observed that action would be needed to forestall extraterrestrial imperialism and consequent conflict » (LYALL & LARSEN, 2018, p. 6). De même, les documents préparatoires du Traité font souvent référence aux traités de paix qui ont mis fin aux guerres en divisant le monde en segments géographiques sur lesquels la souveraineté était exercée. En se référant aux traités de paix et à la division géographique progressive du monde qui s'en est suivie, les *travaux préparatoires* nous rappellent l'effet performatif des frontières qui, à partir d'une simple délimitation physique, peut conduire à la construction d'un système juridique entier. C'est pourquoi les *travaux préparatoires* du Traité révèlent de vives réticences à l'égard de la transplantation des institutions juridiques terrestres dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique.

119 Voir, par exemple, NATIONS UNIES, Assemblée générale, *Provisional Verbatim Record of the Fourteen Hundred and Ninety-Ninth Plenary Meeting*, 21st Sess, A/PV.1499 à la p 58.

[41] Il ressort donc clairement des documents préparatoires que les négociateurs du Traité (malgré leurs divergences politiques et idéologiques) ont cherché à établir un régime qui ne traite pas de la gouvernance ou de la réglementation de l'espace extra-atmosphérique, mais de la gouvernance et de la réglementation de l'activité humaine dans l'espace. En d'autres termes, l'objectif n'était pas de gouverner et de réglementer l'objet – l'espace extra-atmosphérique – mais le sujet, l'humain. En conséquence, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique pourrait être qualifié d'instrument de droit international qui défait et reconstruit les caractéristiques et les préjugés traditionnels du système dans lequel il est apparu en rejetant les fondements du droit international.

[42] La caractéristique de l'*a-territorialité* du droit de l'espace est exprimée dans le libellé de l'article II du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, qui dispose que : « L'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen »¹²⁰. En conséquence, l'interdiction d'étendre les contrôles territoriaux sur Terre au travers de l'appropriation de parties de l'espace extra-atmosphérique ne se limite pas seulement aux moyens de « souveraineté », d'« utilisation » et d'« occupation », mais elle prend une forme généralisée à la lumière des termes « par aucun autre moyen ». La plus grande partie de la littérature sur le droit spatial considère cette interdiction sous un angle matériel et spatial en excluant de l'interdiction toutes les actions qui ne constituent pas une appropriation matérielle de l'espace extra-atmosphérique et de ses parties (BACA, 1993; CHRISTOL, 1994; FREELAND & JAKHU, 2009; GOROVE, 1974). De cette manière, l'érudition réduit la signification sociopolitique de la propriété et de la souveraineté à ses dimensions matérielles. L'historique de la rédaction du Traité révèle toutefois une compréhension plus organique de cette interdiction. Plus précisément, la communauté politique, durant les négociations du Traité, a cherché à établir un régime qui entraverait l'activité individuelle impériale des États et les phénomènes emprunts de nationalisme. Les paroles du délégué italien (M. Vinci), exprimant l'espoir que l'exploration spatiale ne serait pas guidée par la rencontre coloniale et nationaliste, reflètent très fidèlement cette vision. Selon Vinci :

Almost five centuries ago, shortly after Columbus' first voyage across the Atlantic, two of the main Powers of those times dealt with the division of their spheres of influence in a Treaty that was officially concluded in Tordesillas in 1494. Only two years had elapsed since the discovery of the New World. That Treaty comes naturally to mind when one considers the Treaty on Outer Space now before this world Assembly. For the first time in the history of mankind all countries, and in the first instance the two world Powers of the day, are not

120 NATIONS UNIES, *Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes* (*Traité sur l'espace extra-atmosphérique*), 19 U.S.T. 7570, 672 U.N.T.S. 119, 7 I.L.M. 149 (1968), art. II.

searching for new territorial conquests or for the expansion of their sovereign rights. On the contrary, they aim only at scientific and technological conquests in the new continents of outer space, which become not the provinces of single Powers, but the province of mankind as a whole. For the first time in the wake of our first space explorations, national, religious and ideological concepts are put aside, and in their place the ideas of peace and of the unity of all men, regardless of their religion, creed or colour, are solemnly affirmed.¹²¹

[43] En prenant l'exemple du *Traité de Tordesillas*, qui divise géographiquement les colonies du 15^e siècle de l'Espagne et du Portugal entre les deux puissances coloniales (DUVE, 2017, p. 426), le délégué italien souligne le caractère proactif du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*. En effet, le *Traité de Tordesillas*, et de nombreux autres traités de paix dans l'histoire du droit international, ont traduit en termes juridiques les acquisitions géographiques des puissances coloniales et, par conséquent, les ont institutionnalisées, mettant ainsi fin aux conflits entre les puissances et rétablissant la paix. Toutefois, même si ces traités étaient le résultat de négociations, celles-ci ne tenaient pas compte des zones découvertes ou explorées ni de leurs peuples; elles ont plutôt été décidées entre les seules puissances colonisatrices (TARVER & SLAPE, 2016, p. 62). Les traités étaient donc des instruments spatiaux construits et utilisés par les entités coloniales. En conséquence, les traités de paix peuvent être considérés comme des instruments réagissant à un processus sociopolitique déjà spatial. L'objectif poursuivi par le délégué en établissant une analogie inverse entre le *Traité de Tordesillas* et le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* est de mettre en exergue le fait que ce dernier n'est pas un traité de répartition de l'espace. Au contraire, il rejette l'institutionnalisation des processus de création spatiale qui pourraient résulter de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique parallèlement à ce qui a été fait dans le contexte de l'exploration de nouveaux territoires à l'époque coloniale.

[44] En outre, en faisant une analogie entre l'époque de la découverte de nouvelles terres et celle de l'espace extra-atmosphérique et en analysant la manière dont ces découvertes ont été abordées par le droit, on remarque que les traités régissant les découvertes coloniales adoptent un langage profondément territorial et spatial. Dans le *Traité de Tordesillas*, par exemple, il est prévu que les représentants de l'Espagne et du Portugal :

121 NATIONS UNIES, Assemblée générale, *Provisional Verbatim Record of the Fourteen Hundred and Ninety-Ninth Plenary Meeting*, 21st Sess, A/PV.1499 à la p 58.

[...] described, covenanted and agreed that a boundary or straight line be determined and drawn north and south, from pole to pole, on the said ocean sea, from the Arctic to the Antarctic pole. [...] All lands which have been discovered [...] on the western side of the said bound [...] belong to, and remain in the possession of, and pertain forever to [...].¹²²

[45] Au contraire, le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, qui vise à réglementer l'exploration humaine de l'espace extra-atmosphérique et, comme l'a noté le délégué italien, à mettre de côté les « national, religious and ideological concepts »¹²³, n'a pas un caractère distributif et n'est pas basé sur les concepts de frontière ou de création spatiale. Il est intéressant de noter que le mot *droit* n'est pas mentionné une seule fois dans le corps du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*, ce qui en fait une construction juridique niant l'établissement de tous types de frontières, qu'elles soient « physiques », « territoriales », « sociales », « personnelles » ou même « symboliques » (BAUDER, 2011, p. 1133). De cette manière, le *Traité* parvient à remettre en question et à rejeter l'idée d'espace délimité en tant qu'élément constitutif du droit international.

[46] Bien que l'approche présentée dans cet article s'appuie sur le passé inclusif du droit spatial, il convient de garder à l'esprit que l'état actuel du développement du droit spatial favorise les intérêts des acteurs privés ainsi que l'usage exclusif de certaines portions de l'espace extra-atmosphérique, reléguant ainsi le discours critique à un plan essentiellement théorique et, peut-être, idéaliste.

CONCLUSION

[47] L'objectif de cet article était de souligner la distinction fondamentale entre le droit international et son sous-domaine, le droit international de l'espace, en présentant ce dernier comme une *critique* de son genre, le premier étant un régime juridique historiquement lié à la croissance, la seconde étant historiquement liée à la décroissance. La différence fondamentale entre ces deux régimes réside dans l'importance donnée à la notion d'espace délimité par le droit international et l'objectif de déconstruction spatiale du droit international de l'espace. Malgré cette différence fondamentale, la gouvernance spatiale actuelle se caractérise par une tendance à créer de l'espace provenant de l'action des acteurs spatiaux privés et plus proche d'une dynamique de marché. Étant donné que les activités spatiales modernes impliquent des profits potentiels liés à l'exploitation de l'espace physique, par exemple les ressources naturelles spatiales, la dynamique anti-territoriale du droit et de la gouvernance de l'espace extra-atmosphérique se transforme lentement grâce à une

¹²² *Traité de Tordesillas*, 7 juin 1494, Item 1.

¹²³ NATIONS UNIES, *Assemblée générale, Provisional Verbatim Record of the Fourteen Hundred and Ninety-Ninth Plenary Meeting*, 21st Sess, A/PV.1499 à la page 58.

réorientation législative et politique nationale vers l'exclusivité des zones naturelles de l'espace. Par conséquent, la caractéristique a-spatiale et décroissantiste du droit international de l'espace est remise en question, menant à décrire ce cadre juridique comme étant idéaliste mais permettant, cependant, de créer un environnement libre de conflits.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

BEDERMAN, D. J., *Globalization and International Law*, New York, Palgrave MacMillan, 2008.

BEN-DOR, O., *Thinking about Law : In Silence with Heidegger*, Oxford, Hart, 2007.

CARTY, A. « Critical International Law : Recent Trends in the Theory of International Law », 1991, *EJIL*, V2, p. 1-27.

DERRIDA, J., *De la Grammatologie*, 1967.

_____, *Force de loi : le fondement mystique de l'autorité*, Paris, Galilée, 1994.

_____, *Positions*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1972.

ELDEN, S., *The Birth of Territory*, Chicago : The University of Chicago Press, 2013.

FOUCAULT, M., *Power/Knowledge: Selected Interviews and Other Writings, 1972-1977*, traduit par Colin Gordon et al, New York, Pantheon Books, 1980.

GOLD, E., *Maritime Transport : The Evolution of International Marine Policy and Shipping Law*, Lexington : Lexington Books, 1981.

GROTIUS, H., *The Freedom of the High Seas or the Right which belongs to the Dutch to take Part in the East Indian Trade*, New Jersey, The Lawbook Exchange, 2001.

HEIDEGGER, M., *Introduction to Metaphysics*, traduit par Gregory Fried et Richard Polt, New Haven, Yale University Press, 2014.

_____, *The Question Concerning Technology*, New York, Harper and Row, 1977.

HERACLITUS, *Peri Physeos (en grec)*, Athènes, Papadema Publishers, 1987.

HOFFMAN, P. T., *Why did Europe conquer the World ?*, Oxford, Princeton University Press, 2015.

HURD, I., *How to do Things with International Law*, New Jersey, Princeton University Press, 2017.

INGRAM, D., *Habermas : Introduction and Analysis*, Ithaca, Cornell University Press, 2010.

JASANOFF, S., *The Ethics of Invention : Technology and the Human Future*, New York, W. W. Norton & Company, 2016.

KELSEN, H., *General Theory of Law and State*, traduit par Anders Wedberg, Massachusetts, Harvard University Press, 1945.

KLAMBERG, K., *Power and Law in International Society : International Relations as the Sociology of International Law*, Royaume Uni, Routledge, 2015 p. 41.

KRASKA, J., *Maritime Power and the Law of the Sea*, Oxford, Oxford University Press, 2010.

LIDDELL, H. G & R. SCOTT, *Επιτομή του μεγάλου λεξικού της ελληνικής γλώσσας* (en grec), Athènes, Pelekanos, 2007.

LYALL, F. et B. P. LARSEN, *Space Law – A Treatise*, Oxon, Routledge, 2018.
MICHENER, R. T., *Engaging Deconstructive Theology*, Londres, Routledge, 2016.

O'FARRELL, C., *Michel Foucault*, Londres, SAGE Publication, 2005.

PEDERSON, S., *The Guardians : The League of Nations and the Crisis of Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2015.

REYNOLDS, J., *Empire, Emergency and International Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 55, 105 et 107.

ROOCHNIK, D., *Of Art and Wisdom : Plato's Understanding of Techne*, Pennsylvania, The Pennsylvania State University Press, 2010.

ROSSI, C. R., *Sovereignty and Territorial Temptation – The Grotian Tendency*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

SCHATZBERG, E., *Technology : Critical History of a Concept*, Chicago, The University of Chicago Press, 2018.

SETH, S., *Postcolonial Theory and International Relations : A Critical Introduction*, New York, Routledge, 2013.

SHAW, M., *International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.
SINGH, P. et Mayer, B. (dir.), *Critical International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

SKRBINA, D., *The Metaphysics of Technology*, New York, Routledge, 2015.

STEINBERG, P., *The Social Construction of the Oceans*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

TARVER, H. M., & E. SLAPE, *The Spanish Empire – A Historical Encyclopedia*, Californie, ABC-CLIO, 2016.

TURNER, B. S., *Classical Sociology*, Londres, SAGE Publication, 1999.

WALLACH, J. R., *Platonic Political Art : A Study of Critical Reason and Democracy*, Pennsylvania, The Pennsylvania State University Press, 2001.

WRIGHT, Q., *Mandates under the League of Nations*, Chicago, University of Chicago Press.

Articles

AKBULUT, B., « Degrowth » (2021) 33(1) *Rethinking Marxism* 98-110.

ANGHIE, A., « Finding the Peripheries : Sovereignty and Colonialism in Nineteenth-Century International Law », (1999) 40(1) *Harvard Int'l L J* 1-71.

ANGHIE, A., « The Evolution of International Law : Colonial and Postcolonial Realities », (2006) 27(5) *Third World Quarterly* 745-746.

BACA, K. A., « Property Rights in Outer Space », (1993) 58 *J Air L & Com* 1041.

BARROW, I. J., « Moving Frontiers : Changing Colonial Notions of the Indian Frontiers », (1994) 1(2) *South Asian Graduate Research Journal* 3.

BASSETT, J. T., « Cartography and Empire Building in Nineteenth-Century West Africa », (1994) 84(3) *Geographical Review* 316-335.

BAUDER, H., « Toward a Critical Geography of the Border : Engaging the Dialectic of Practice and Meaning », (2011) 101(5) *Annals of the Association of American Geographers* 1126-1139.

BLOMLEY, K. N. et C. J. BAKAN, « Spacing Out : Towards a Critical Geography of Law », (1992) 30(3) *Osgoode Hall L J* 661-690.

CHRISTOL, C. Q., « Article 2 of the 1967 Principles Treaty Revisited », (1984) 9 *Ann Air Space Law* 217.

DOYLE, E. S., « Nasdasiri Jasentuliyana Keynote Address on Space Law – A Concise History of Space Law », dans Jorgenson, M. C. (dir.), *Proceedings of the International Institute of Space Law – 53rd Colloquium on the Law of Outer Space*, Washington, American Institute of Aeronautics and Astronautics, 2011.

FARMER, A., « Towards a Meaningful Rebirth of Economic Self-determination: Human Rights Realization in Resource-rich Countries », (2006) 39 *International Law and Politics* 418-453.

GOROVE, S., « Property Rights in Outer Space : Focus on the Proposed Moon Treaty », (1974) 2 *J Space L* 27.

KINGSBURY, B., « A Grotian Tradition of Theory and Practice ? : Grotius, Law, and Moral Skepticism in the Thought of Hedley Bull », (1997) 17(3) *Q.L.R.*

KOSKENNIEMI, M., « The Politics of International Law – 20 Years Later », (2009) 20(1) *EJIL* 7-19.

KRISCH, N., « International Law in Times of Hegemony: Unequal Power and the Shaping of the International Legal Order », (2005) 17(3) *EJIL* 369-408.

MARKS, S., « State-Centrism, International Law, and the Anxieties of Influence », (2006) 19 *Leiden J of Int'l L.*

ORAKHELASHVILI, A., « International Law and Geopolitics: One Object, Conflicting Legitimacies? », (2008) 39 *Netherlands Yearbook of International Law* 155.

RUGGIE, J. G., « Multilateralism: The Anatomy of an Institution », (1992) 46(3) *International Organizations* 561-598.

SASSEN, S., « When National Territory is Home to the Global : Old Borders to Novel Borderings », (2005) 10(4) *New Political Economy* 532-535.

SASSEN, S., « When Territory Deborders Territoriality », (2013) 1(1) *Territory, Politics, Governance* 21-45.

VAN EIJK, C., « The Exclusive Making of Space Law », (2025) *Leiden Journal of International Law* 1-29.

VLASIC, I. A., « Disarmament Decade, Outer Space, and International Law », (1981) 26(1) *McGill Law Journal* 135-206.

Chapitres

BARRETO, J-M., « *Cerberus: Rethinking Grotius and the Westphalian System* », dans M. KOSKENNIEMI et al. (dir.), *International Law and Empire*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 149.

BENVENISTI, E., « *Legislating for Humanity : May States compel Foreigners to promote Global Interests?* », dans R. LIVOJA et J. PETMAN (dir.), *International Law-making – Essays in Honor of Jan Klabbers*, Royaume Uni, Routledge, 2014, p. 4-6.

BESSON, S. et D'ASPERMONT, J., « *The Sources of International Law: An Introduction* », dans S. BESSON et J. D'ASPERMONT (dir.), *The Oxford Handbook on the Sources of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 1-39.

BESSON, S., « *Sovereignty* », dans R. WOLFRUM (dir.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Heidelberg, Max Planck Foundation for International Peace and the Rule of Law, 2011.

BETTS A. et P. ORCHARD (dir.), *Implementation and World Politics: How International Norms Change Practice*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 1.

BETTS A. et ORCHARD, P., « *The Normative Institutionalization-Implementation Gap* », dans *Implementation and World Politics: How International Norms Change Practice*, Oxford, Oxford University Press, 2014.

DUVE, T., « *Spatial Perceptions, Juridical Practices, and Early International Legal Thought around 1500* », dans S. KADELLBACH et al. (dir.), *System, Order, and International Law : The Early History of International Legal Thought from Machiavelli to Hegel*, Oxford, Oxford University Press, 2017.

FASSBENDER, B. et A. PETERS, « *Introduction : Towards a Global History of International Law* », dans B. FASSBENDER et al. (dir.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012 p. 2-3.

FISCH, J. « *Peoples and Nations* », dans FASSBENDER et al. (dir.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

FOUCAULT, M., « *Governmentality* », dans Graham BURCHELL et al. (dir.), *The Foucault Effect : Studies in Governmentality*, Chicago, The University of Chicago Press, 1991.

FREELAND, S. & Jakhu, S. R., « Article II », dans S. HOBE et al. (dir.), *CoCoSL – Cologne Commentary on Space Law – Volume I – Outer Space Treaty*, Luxemburg, Carl Heymanns Verlag, 2009.

MAKONNEN, Y., « State Succession in Africa : Selected Problems », dans *Collected Courses of The Hague Academy of International Law*, vol. 200, Leiden, Brill, Nijhof, 1986, p. 128.

MARKS, S. « Preface to a Critique of International Legal Ideology », dans S. MARKS (dir.), *The Riddle of All Constitutions : International Law, Democracy, and the Critique of Ideology*, Oxford, Oxford University Press, 2010), p. 8-11.

NEFF, C. S. « A Short History of International Law », dans D. M. EVANS (dir.), *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 3-28.

PAHUJA, P., « Conserving the World's Resources? », dans J. Crawford & M. KOSKENNIEMI (dir.), *The Cambridge Companion to International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 398-420.

PARRY, R., « Epistime and Techne », dans *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Stanford, Stanford University, The Metaphysics Research Lab, 2014.

PATTON, P., « Deleuze's Political Philosophy », dans D. W. Smith & H. Somers-Hall (dir.), *The Cambridge Companion to Deleuze*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

VLASIC, I. A., « The Growth of Space Law 1957-1965 : Achievements and Issues », dans R. H. MANKIEWICZ (dir.), *Yearbook of Air and Space Law 1965*, Montréal, McGill University Press, 1965.

VON BENDA-BECKMANN, F. et K. VON BENDA-BECKMANN, « Places that Come and Go : A Legal Anthropologic Perspective on the Temporalities of Space in Plural Legal Orders », dans I. BRAVEMAN et al. (dir.), *The Expanding Spaces of Law : A Timely Legal Geography*, Stanford, Stanford University Press, 2014, p. 31-33.

YANIZ, F., « Outer Space and the Future of Humanity », dans M. J. RAMIRREZ & BARTOLOME, *Security in the Global Commons and Beyond*, Switzerland, Springer, 2020, p. 69-84.

Références électroniques

HAYS, B. « NASA contracts two Firms to work on Asteroid Mining » (24 novembre 2014), en ligne : UPI <https://www.upi.com/Science_News/2014/11/24/NASA-contracts-two-firms-to-work-on-asteroid-mining/5301416856690/>.

SIEGEL, E., « Why Exploring Space and Investing in Research is Non-Negotiable » (26 octobre 2017), en ligne : Forbes <<https://www.forbes.com/sites/startswithabang/2017/10/26/even-while-the-world-suffers-investing-in-science-is-non-negotiable/#5b4c15da1647>>.

« The United Nations and Decolonization – Committee of 24 (Special Committee on Decolonization) », en ligne : <<https://www.un.org/dppa/decolonization/en/c24/about>>.

Législation & documents des Nations Unies

NATIONS UNIES, *Charte des Nations Unies*, 24 octobre 1945, 1 U.N.T.S. XVI.

NATIONS UNIES, Assemblée générale, *Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive*, 12th Sess, 716th séance plénière, Res 1148 (XII), A/RES/XII/1148, 14 novembre 1957.

NATIONS UNIES, Assemblée générale, *Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples*, 15th Sess, 947th plenary meeting, Res 1514 (XV), 14 December 1960.

NATIONS UNIES, Assemblée générale, *Permanent Sovereignty over Natural Resources*, 17th Sess, 1194th plenary meeting, Res 1803 (XVII), A/RES/XVII/1803 (1962).

NATIONS UNIES, Assemblée générale, *International co-operation in the peaceful uses of outer space: reports of the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space*, 20th Sess, agenda item 31, official records, 1st committee, 1421st meeting, 18 décembre 1965.

NATIONS UNIES, Assemblée générale, *Provisional Verbatim Record of the Fourteen Hundred and Ninety-Ninth Plenary Meeting*, 21st Sess, A/PV.1499, 19 décembre 1966.

NATIONS UNIES, Assemblée générale, *International co-operation in the peaceful uses of outer space: report of the Committee on the Peaceful Uses of Outer Space, Conclusion of an international treaty on principles governing the activities of States in the exploration and use of outer space, the Moon and other celestial bodies*, 21st Sess, agenda items 30 et 89, official records, 1st committee, 1493rd meeting, 17 décembre 1966.

NATIONS UNIES, *Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique)*, 19 U.S.T. 7570, 672 U.N.T.S. 119, 7 I.L.M. 149 (1968).

NATIONS UNIES, Assemblée générale, Declaration on the Establishment of a New International Economic Order, 6th special Sess, agenda item 7, Res 3201 (S-VI), A/RES/S-6/3201, 1 May 1974.

NATIONS UNIES, « Decolonization », en ligne : United Nations <<https://www.un.org/dppa/decolonization/en/history/1974-1993-publications-decolonization>>.

The American Space Technology for Exploring Resource Opportunities in Deep Space (ASTEROIDS) Act, 2014, HR 5063, 113th Congress, 2nd Session.

United States Commercial Space Launch Competitiveness Act, 2015, HR 2262, 114th Congress.

Luxembourg Law on the Exploration and Use of Celestial Bodies, 2017, Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, ministère de l'Économie.